



AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

Aide extra-légale

.....
FICHE N° 15

.....

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION	3
2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	5
3. PROCÉDURE D'ADMISSION.....	6
4. MODALITÉS D'ADMISSION	7
5. DÉCISION D'ADMISSION	8
6. MODALITÉS DE VERSEMENT	9
7. CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ	9
8. VOIES DE RECOURS.....	10
9. RÉCUPÉRATION.....	10

1

NATURE DE LA PRESTATION

*La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (définition de l'habitat inclusif) ;
l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020
(possibilité aux Départements de créer une nouvelle prestation individuelle : AVP)*

*Code de l'action sociale et des familles :
Article L281-1 et suivant (définition de l'habitat inclusif)*

DÉFINITION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

Il s'agit d'une aide individuelle, versée par le Département aux porteurs de projet d'habitats inclusifs qui ont conventionné avec lui, pour financer le projet de vie sociale et partagée des habitants vivant dans un habitat inclusif.

→ Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part, entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et, d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, faciliter l'utilisation du numérique...);
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement...);
- l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

→ L'aide ne finance pas :

- l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance) ;
- le suivi des parcours individuels ;
- la coordination des interventions médico-sociales sauf dans le cadre de la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat inclusif .

DÉFINITION DE L'HABITAT INCLUSIF

C'est une solution complémentaire de logement en milieu ordinaire, destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées. Elles font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

L'habitat constitue la résidence principale de la personne, logement meublé ou non. Cet habitat dispose d'espaces de vie communs pour permettre la vie sociale et partagée, le « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur. Des habitats à taille humaine. Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et de limiter le risque d'isolement.

C'est un habitat au cœur de la vie locale, avec l'objectif de mixité sociale à l'échelle d'un quartier. Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Les habitants construisent ce qu'ils décident de mettre en commun.

➔ **L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul ».** Il ne désigne pas une forme unique d'habiter, mais une diversité de formes qui recouvrent ces principales caractéristiques :

- la vie « chez soi » de chaque habitant ;
- la gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues ;
- la mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux locaux communs ;
- la participation à la décision pour ce qui est mis en commun ;
- l'ouverture sur le voisinage et l'environnement local (accès aux services de droit commun).

Les habitants peuvent également bénéficier d'un accompagnement individualisé à l'autonomie, dont le contenu est inscrit dans le plan d'aide ou le plan personnalisé de chaque habitant, assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires.

Les habitants peuvent être locataires, colocataires, sous-locataires ou propriétaires. Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat inclusif est un logement ordinaire dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant et leur vie sociale et partagée, le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

➔ **Notion du domicile de secours :** les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours (voir la fiche n° 10).

C'est le règlement départemental d'aide sociale du Département du domicile de secours qui s'applique et non celui du Département du lieu d'implantation de l'établissement hébergeant la personne âgée ou en situation de handicap.

CARACTÉRISTIQUES

L'aide à la vie partagée n'est pas une aide récupérable*.

L'obligation alimentaire* n'est pas mise en œuvre.

L'aide à la vie partagée n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif porté par l'Agence régionale de santé (ARS).

2

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Code de l'action sociale et des familles :

Article L281-2-1 (conditions d'attribution) ; D281-1(modalités du porteur de projet)

Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

LIÉS AUX PUBLICS ACCUEILLIS

PERSONNES ÂGÉES

- Être âgé de plus de 65 ans
- Pas de condition de ressources

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- Pas de limite d'âge
- Pas de condition de ressources
- Bénéficiaire de droit(s) ouvert(s) à la Maison départementale pour les personnes en situation de handicap (MDPH) tel(s) que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'orientation en établissements et services médico-sociaux (ESMS)... ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

→ L'aide est ouverte de plein droit si trois conditions cumulatives sont remplies :

- l'habitant occupe un logement reconnu habitat inclusif par le Département ;
- la personne relève des publics cités ci-dessus et en apporte la preuve ;
- la personne morale porteuse de projet partagé a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif.

LIÉS AU PORTEUR DE PROJET

→ il doit nécessairement être une personne morale, à titre d'exemples :

- des associations représentantes d'usagers ou de familles ;
- des associations du secteur du logement et des bailleurs sociaux ;
- des personnes morales de droit privé à but lucratif ;
- des personnes morales à but non lucratif (fondations...)
- des caisses de retraite principales ou complémentaires, des mutuelles ;
- des collectivités territoriales ou EPCI ;
- des gestionnaires d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux. La structure devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif ou personnels de l'ESMS avec des missions spécifiques pour l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

CONSTITUTION D'UNE DEMANDE

Elle est effectuée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Elle est transmise au Département du domicile de secours.

DATE DE PRISE EN CHARGE

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'entrée dans le logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi et si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

→ Le montant de l'aide :

- le montant de l'aide versée est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat inclusif.
 - Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que de l'existence d'autres financements.
- Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagée porté au titre notamment :
- de la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté ;
 - du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité ;
 - de la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés ;
 - des besoins en coordination des intervenants et en veille active ;
 - des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

La montant de l'aide à la vie partagée ne peut pas excéder 10 000 € par an (sur douze mois consécutifs) et par habitant, remplissant les critères d'éligibilité.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT

→ Révision

Le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande du Département ou du porteur de l'habitat inclusif, en cas d'évolution du projet de vie sociale et partagée, ou en cas de sous-exécution structurelle du budget sur la base duquel le montant de l'AVP a été fixé.

→ Renouvellement

Le droit à l'AVP peut être renouvelé dans les mêmes conditions que l'attribution initiale.

CESSATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE :

- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement...);
- le bénéficiaire décède ;
- le bénéficiaire ne jouit plus de droit(s) ouvert(s) à la MDA ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM ;
- la convention entre l'État, le Département et la CNSA est expirée, résiliée ou devenue caduque ;
- la convention entre le Département et la personne morale porteuse de projet partagé est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

5

DÉCISION D'ADMISSION

**L'aide à la vie partagée est accordée
par décision du président du conseil départemental.**

→ La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée :

- à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ;
- à la personne morale porteuse du projet partagé.

→ La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits ;
- la durée d'attribution ;
- le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

6

MODALITÉS DE VERSEMENT

- L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale porteuse du projet partagé, en sa qualité de « tiers bénéficiaires », selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale porteuse du projet partagé et le Département.
- Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

Le versement de l'aide débutera au jour d'entrée dans l'habitat inclusif.

7

CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ

La prestation d'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale porteuse du projet partagé devra justifier de son utilisation conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 11

8

VOIES DE RECOURS

Code de justice administrative :

Article L311-1 (compétence de droit commun des tribunaux administratifs pour le contentieux administratif)

Code de l'action sociale et des familles :

Article L134-1 (contentieux administratif) ;

L134-3 (absence de compétence d'attribution du juge judiciaire).

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Avant un recours contentieux devant le tribunal administratif, un recours administratif préalable obligatoire* (RAPO) doit être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il suspend les délais de recours contentieux.

- ➔ Dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant le tribunal administratif de Caen.
- ➔ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort. Il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi en cassation est directement formé devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois suivant le jugement du tribunal administratif.

9

RÉCUPÉRATION

- ➔ Recours sur la succession du bénéficiaire : aucun
- ➔ Recours contre donataires : aucun
- ➔ Recours contre légataires : aucun
- ➔ Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune : aucun
- ➔ Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie : aucun

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 11

GLOSSAIRE

FICHE N° 15

Aide à la vie partagée (AVP)

- **Aide récupérable**

L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le Département.

- **Obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.

ACRONYMES

AAH • Allocation aux adultes handicapés

ACFP • Allocation compensatrice pour frais professionnels

ARS • Agence régionale de santé

AVP • Aide à la vie partagée

CNSA • Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CPAM • Caisse primaire d'assurance maladie

EPCI • Établissement public de coopération intercommunale

ESMS • Établissements et services médico-sociaux

GIR • Groupe iso-ressources

MDA • Maison de l'autonomie

MDPH • Maison départementale pour les personnes handicapées

RAPO • Recours administratif préalable obligatoire



Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550